

**RÈGLEMENT NUMÉRO URB 08-04-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO URB 99-04**

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement numéro URB 99-04 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal désire modifier le règlement de lotissement de sorte qu'il y a des normes de lotissement applicables aux lots non desservis, partiellement desservis et desservis;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion fût donné à la séance du 1^{er} décembre 2008;

CONSIDÉRANT

qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 12 janvier 2009;

CONSIDÉRANT

l'adoption du second projet de règlement le 12 janvier 2009;

Il est proposé par Mme Suzan Turpin

QUE le conseil municipal adopte le **règlement numéro URB 08-04-01 modifiant le règlement de lotissement numéro URB 99-04**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La sous-section 5.1.1.1. est remplacée par celle qui se lit comme suit;

Superficie minimale et dimensions minimales des lots non desservis

Les normes minimales de lotissement lorsqu'il y a absence d'un service d'aqueduc et d'égout, c'est-à-dire pour un lot non desservi, sont :

Superficie minimale : 2 786 mètres carrés
Frontage minimal : 45 mètres

Lorsque les nouveaux lots sont situés à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou à moins de trois cents (300) mètres d'un lac, les normes minimales de lotissement, lorsqu'il y a absence d'un service d'aqueduc et d'égout, c'est-à-dire non desservis, sont :

Superficie minimale : 3 715 mètres carrés
Frontage minimal : 45 mètres
Profondeur moyenne minimale si le lot est riverain seulement : 60 mètres

Article 3

La sous-section 5.1.1.2. est remplacée par celle qui se lit comme suit;

Superficie minimale et dimensions minimales des lots partiellement desservis

Les normes minimales de lotissement lorsqu'il y a absence d'un service d'aqueduc ou d'égout, c'est-à-dire pour un lot partiellement desservi, sont :

Superficie minimale : 1 393 mètres carrés
Frontage minimal : 22,5 mètres

Lorsque les nouveaux lots sont situés à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou à moins de trois cents (300) mètres d'un lac, les normes minimales de lotissement, lorsqu'il y a absence d'un service d'aqueduc ou d'égout, c'est-à-dire partiellement desservis, sont :

Superficie minimale : 1 857 mètres carrés

Frontage minimal : Pour un lot riverain : 30 mètres
Pour un lot non riverain : 25 mètres
Profondeur moyenne minimale si le lot est riverain seulement : 60 mètres

Article 4

La sous-section 5.1.1.3. est ajoutée et se lit comme suit;

Superficie minimale et dimensions minimales des lots desservis

Les normes minimales de lotissement pour les nouveaux lots bénéficiant des services d'aqueduc et d'égout, c'est-à-dire pour un lot desservi, sont :

Superficie minimale : 500 mètres carrés
Frontage minimal : 20 mètres
Profondeur minimale : 25 mètres
Profondeur maximale : 40 mètres

Dans les zones R-b et R-c (semi-détaché) les normes minimales sont :

Superficie minimale : 250 mètres carrés
Frontage minimal : 10 mètres
Profondeur minimale : 25 mètres
Profondeur maximale : 40 mètres

Lorsque les nouveaux lots bénéficiant des services d'aqueduc et d'égout, c'est-à-dire desservis, sont situés à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou à moins de trois cents (300) mètres d'un lac, les normes minimales de lotissement sont :

Superficie minimale : 500 mètres carrés
Frontage minimal : 20 mètres
Profondeur moyenne minimale si le lot est riverain seulement : 45 mètres

Article 5

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT :

1^{er} décembre 2008

AVIS DE MOTION :

1^{er} décembre 2008

PUBLICATION :

3 décembre 2008

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

12 janvier 2009

AVIS PUBLIC :

20 janvier 2009


SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

12 janvier 2009

AVIS PUBLIC

4 février 2009

Paulette Lalande
Maire


Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier